



## Direction de la Voirie et des Déplacements

**2016 DVD 57** Expérimentations relatives à l'accessibilité des traversées piétonnes. Convention de partenariat avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mes chers collègues,

La traversée de chaussée est un maillon essentiel de la continuité de la chaîne du déplacement, qui peut se révéler particulièrement difficile pour une personne aveugle ou malvoyante. Or la loi du 11 février 2005 prévoit que « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et ses modalités d'application précisées par arrêté du 15 janvier 2007 renforcent cette volonté de mettre en place un dispositif efficace sur les passages pour piétons sans que ne soit toutefois précisé la forme exacte qu'il devra revêtir. Les carrefours comportant des feux sonorisés constituent déjà un premier facteur de guidage. Toutefois, la mise en place de dispositifs spécifiques (tactiles notamment) mérite d'être étudiée.

Afin de répondre à ces exigences, la Ville de Paris a mené depuis plusieurs années des expérimentations visant à identifier un dispositif d'aide à la traversée piétonne pour les personnes aveugles et malvoyantes afin d'améliorer le guidage de ces personnes tout en assurant le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers. En particulier, une expérimentation menée en 2012 sur un dispositif type bandes de guidage n'a pas été concluante, révélant que ce type de dispositif demandait un effort de concentration trop grand et engendrait une diminution de l'attention portée au trafic. La ville de Paris a ensuite testé en 2014 un « tapis traversant » permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de cheminer directement sur ce support tactile pendant leur traversée.

Les conclusions encourageantes de cette dernière expérimentation amènent aujourd'hui la ville à poursuivre ces recherches en partenariat avec le Cerema, établissement public administratif de l'Etat en vue d'envisager son déploiement sur le territoire parisien par dérogation et d'ouvrir un chantier de normalisation.

La présente convention fixe le contenu du partenariat, ses modalités ainsi que la répartition des rôles respectifs de la Ville de Paris et du Cerema. La Ville de Paris, gestionnaire de la voirie, souhaite assurer les conditions pratiques de l'expérimentation ; le Cerema accompagnera le cadrage, la mise en œuvre et l'évaluation. L'association de l'Etat au cadrage des expérimentations permet d'envisager, à terme, une normalisation du dispositif pour le généraliser à l'échelle nationale – puisqu'aucun dispositif conforme aux exigences de la loi n'existe à ce jour.

Le partenariat envisagé se déroule sur trois ans, et est découpé en trois phases. La phase 0 permet de définir la méthode globale et le protocole des expérimentations. Il s'agira de pré-sélectionner des produits afin qu'ils soient expérimentés en site non circulé en phase 1. Celle-ci fera appel à un panel de testeurs, comprenant des usagers déficients visuels et déficients moteurs, ainsi que des piétons non déficients et des usagers de la chaussée circulée. La phase 2 aura pour but de tester les produits retenus à l'issue de la phase 1 en site circulé.

La ville de Paris et le Céréma prévoient de mettre en œuvre ce partenariat dans le calendrier prévisionnel suivant :

- phase 0 (définition de la méthode, pré-sélection des produits) : avril 2016 à août 2016,
- phase 1 (réalisation des tests relatifs aux produits, en site non circulé) : septembre 2016 à décembre 2016,
- phase 2 (expérimentation sur chaussée circulée) : janvier 2017 à décembre 2017.

Ces dates sont communiquées à titre indicatif ; elles dépendent en effet fortement des aléas du projet (réponse à l'appel à candidatures, conditions de mise en œuvre et de réalisation des tests, etc.).

Pour les phases 0 et 1, la mobilisation du Cerema est estimée à 67 000 € TTC. Cet investissement sera pris en charge à 70% par le Cerema, à hauteur de 46 900 € TTC, et à 30% par la Ville de Paris, à hauteur de 20 100 € TTC.

Le coût de la phase 2 sera précisé à l'issue de la phase 1 et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention de partenariat avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour la mise en place d'expérimentations relatives à l'accessibilité des traversées piétonnes pour les personnes aveugles et malvoyantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2016 DVD 57** Expérimentations relatives à l'accessibilité des traversées piétonnes. Convention de partenariat avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire sollicite l'autorisation de signer une convention de partenariat avec le Cerema pour la réalisation d'expérimentations relatives à l'accessibilité des traversées piétonnes pour les personnes aveugles et malvoyantes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe Najdovski au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, qui fixe les modalités administratives et financières de partenariat pour la mise en place d'expérimentations relatives à l'accessibilité des traversées piétonnes pour les personnes aveugles et malvoyantes.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 nature 617 rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.